

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SARL FONTENAT AG à HAUTECOURT-ROMANECHE et CIZE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant la SARL FONTENAT AG à exploiter deux carrières à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement de granulats (3 sites distincts) à HAUTECOURT-ROMANECHE ;
- VU la demande du 18 septembre 2018 de prolongation de la durée d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation présentée par la SARL FONTENAT AG ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 26 septembre 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse du demandeur ;
- CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 7 juillet 2020 ;
- CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée d'autorisation ;
- CONSIDERANT que le phasage d'exploitation définie initialement n'a pas été respecté ;
- CONSIDERANT qu'il convient de modifier le plan de phasage, les plans de garanties financières ainsi que les montants des garanties financières ;
- CONSIDERANT que l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisé interdit le ravitaillement des engins sur le site de la carrière ;
- CONSIDERANT que les engins présents sur site sont ravitaillés en carburant directement sur la carrière ;
- CONSIDERANT qu'il convient de prescrire les obligations en termes de ravitaillement et stationnement des engins sur la carrière ;
- CONSIDERANT que l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisé précise qu'il n'y pas de rejets aqueux sur le site ;
- CONSIDERANT que le ravitaillement des engins se fera sur une aire étanche reliée à un dispositif de pré-traitement des rejets aqueux ;
- CONSIDERANT que le dispositif de ravitaillement implique un rejet aqueux au milieu naturel ;
- CONSIDERANT qu'il convient de prescrire les obligations en termes de contrôle des rejets aqueux et de fixer les valeurs limites à respecter par les rejets aqueux de l'établissement ;
- CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement, en raison de la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Prolongation de la durée d'autorisation

La durée d'autorisation d'exploiter la carrière située sur le territoire de la commune d'HAUTECOURT-ROMANECHÉ au lieu dit "A l'Etranglé" et sur le territoire de la commune de CIZE au lieu-dit "En Chazeland" et "Les Bernades", exploitée par la SARL FONTENAT AG, définie par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005, est prolongée de 12 mois, soit **jusqu'au 7 juillet 2021**.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant la SARL FONTENAT AG à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHÉ au lieu dit "A l'Etranglé" et sur le territoire de la commune de CIZE au lieu-dit "En Chazeland" et "Les Bernades", est complété ou modifié par les articles suivants.

Article 3 – Ravitaillement des engins :

Les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 10.1 – Ravitaillement des engins et autres dispositions destinés à limiter les risques de pollution :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche comportant des pentes permettant de canaliser les liquides et eaux pluviales de ruissellement vers un caniveau central. Cette aire est reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

III – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – Aucun entretien lourd n'est réalisé sur site.

VI – Les engins travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire étanche ou l'atelier présent sur le site de l'installation de traitement. »

Article 4 – Rejets aqueux :

Les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 10.2 – Prélèvement et rejet d'eau :

10.2.1 Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

10.2.2 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°1</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche (EPP)</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour une pluie de fréquence décennale</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>Nappe alluviale après infiltration dans un fossé</i>

10.2.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.2.4 Surveillance des rejets aqueux

<i>Paramètres</i>	<i>Auto surveillance assurée par l'exploitant</i> <i>Périodicité de la mesure</i>
<i>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 10.2.2)</i>	
<i>PH, température, MES, DCO, Hydrocarbures totaux</i>	<i>1^{er} prélèvement avant le 31/12/2018, puis annuellement</i>

. »

Article 5 – Conduite de l'exploitation :

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 7.4 – Conduite de l'exploitation

Avant reprise de l'exploitation, un rideau d'arbres doit être créé en limite d'emprise afin de réduire l'impact visuel.

Les résineux et robiniers sont interdits.

*En parallèle à la résorption des stocks en place, l'exploitation sera conduite conformément aux plans de phasage joints en **annexe**.*

Les paliers ne feront pas plus de 5 mètres de haut.

En cours d'exploitation, des talus sableux non exploités devront être maintenus pendant la période de nidification de l'hirondelle de rivage.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'extraction de matériaux devra être arrêtée 6 mois avant la fin de l'autorisation. »

Article 6 – Garanties financières :

Les points 1 à 8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 relative aux garanties financières sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation.

Compte-tenu de l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières de la dernière phase quinquennale a été découpé en deux phases :

- *une première phase jusqu'à fin 2018 (11-14 ans) ;*
- *une seconde phase comportant la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la quinzième année, qui a une durée d'une année (15-16 ans).*

2. Montant :

À chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

<i>Périodes</i>	<i>S1 (ha)</i>	<i>S2 (ha)</i>	<i>S3 (ha)</i>	<i>CR (€ TTC)</i>
<i>0-5 ans</i>	<i>Phase achevée</i>			
<i>6-10 ans</i>	<i>Phase achevée</i>			
<i>11-14 ans</i>	<i>0,39</i>	<i>3,34</i>	<i>0</i>	<i>148 349 €</i>
<i>15-16 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.</i>	<i>0,39</i>	<i>2,9</i>	<i>0</i>	<i>129 737 €</i>

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juin 2018, soit 109,6.

3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- *le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;*
- *la valeur datée du dernier indice public TP01.*

4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 109,6) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R181-46 du code de l'environnement.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 7 – Plans de phasage et de garanties financières :

Le plan de phasage (« Phasage ») ainsi que les plans de garanties financières (« Etat garanti période [...] ») joints en annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2005 susvisé sont remplacés par les plans de phasage/garanties financières en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies d'HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL FONTENAT AG - 4, rue Largillière - BOURG EN BRESSE ;
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires d'HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes .

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

Annexe 1 – Plans de phasage/garanties financières :



